

Arrêt du Tribunal du 17 mai 2011 — Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia»/OHMI (υγεία)

(Affaire T-7/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale υγεία — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif et caractère descriptif — Absence de caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2011/C 186/44)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia» AE (Athènes, Grèce) (représentants: K. Alexiou et S. Foteas, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 novembre 2009 (affaire R 190/2009-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal υγεία comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Diagnostiko kai Therapeftiko Kentro Athinon «Ygeia» AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2011 — SIMS — École de ski internationale/OHMI — SNMSF (esf école du ski français)

(Affaire T-41/10) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative esf école du ski français — Motifs absolus de refus — Emblème d'un État — Article 7, paragraphe 1, sous h), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 6 ter de la convention de Paris — Marque de nature à tromper le public — Article 7, paragraphe 1, sous g), du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 186/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale) (Albertville, France) (représentant: L. Raison-Rebufat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement A. Folliard-Monguiral puis A. Folliard-Monguiral et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) (Meylan, France) (représentant: J.-P. Stouls, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2009 (affaire R 235/2009-1), relative à une procédure de nullité entre le Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale) et le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le Syndicat international des moniteurs de ski — École de ski internationale (SIMS — École de ski internationale), est condamné aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *Le Syndicat national des moniteurs du ski français supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.